

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article6975>

# Harcèlement moral - Agent victime d'un usager - Condition d'une relation de travail

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Santé et sécurité au travail -



Date de mise en ligne : mardi 6 juin 2017

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

**L'infraction de harcèlement moral peut-elle être caractérisée à l'encontre d'un usager qui critique le travail d'un agent à tout propos et qui contrôle ses moindres faits et gestes ?**

**Non** : le délit de harcèlement moral issu de la loi de modernisation sociale du 17 février 2002 n'a vocation à s'appliquer qu'aux faits commis dans le cadre d'une relation de travail. L'infraction ne peut donc être caractérisée à l'encontre d'un utilisateur des services qui n'est ni l'employeur, ni un collègue de travail de la victime. En l'espèce une gardienne d'immeuble se plaignait du comportement d'un copropriétaire et membre du conseil syndical lequel critiquait son travail à tout propos et contrôlait le moindre de ses faits et gestes. La Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir relaxé le prévenu, les faits poursuivis étant étrangers à une relation de travail existant entre le mis en cause et la plaignante. Une solution naturellement transposable aux agents qui seraient victimes d'agissements similaires d'usagers ou d'administrés (en revanche d'autres infractions peuvent le cas échéant être caractérisées selon les circonstances, menaces et/ou violences volontaires notamment).

[Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 2017, N° 15-86509](#)